REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-:-

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

-:-

TROISIEME SESSION 1963

PROJETS DE DECRETS PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE EN COTE D'IVOIRE

AVIS

ADOPTE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AU COURS DE SA SEANCE DU MERCREDI 30 OCTOBRE 1963 A 10 HEURES

-:-

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre de Monsieur le Président de la République N° 841 PR/SG du 30 Septembre 1963, le saisissant pour avis des projets de décrets portant création d'une chambre d'agriculture et organisation des chambres d'agriculture en Côte d'Ivoire,

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Raymond DESCLERCS au nom de la Commission des Affaires Domaniales, Rurales, Foncières et Forestières sur ces textes,

CONSIDERE QUE :

Les projets de décrets soumis par le Gouvernement, tenant compte de l'importance de l'Agriculture dans l'économie ivoirienne, des structures actuelles du monde agricole, de l'actualisation indispensable de sa représentation en raison de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'Indépendance, et réservant l'avenir, assureront une composition de la Chambre d'Agriculture lui permettant de jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu auprès du Gouvernement,

EMET UN AVIS FAVORABLE

1°) Au projet de décret organisant les Chambres d'Agriculture, compte tenu des modifications proposées suivantes :

Article 1er - Première section : à l'agriculture et l'élevage, ajouter "production animale".

Article 2 - Le Conseil propose que le deuxième paragraphe soit ainsi rédigé :

"Elles peuvent, après accord du Ministre de tutelle, créer des sections consultatives sur l'étendue de la circonscription administrative de leur ressort".

Article 3 - Ajouter un troisième paragraphe : "Les membres régulièrement convoqués pourront recevoir une indemnité de déplacement dont le taux devra être approuvé par le Ministre de tutelle".

Article 10 - Cet article 10 traite des incapacités. Ajouter : "Les individus condamnés pour délits prévus à l'article 444 du Code pénal (destruction volontaire de récolte).

.../...

Article 11 - Rédaction nouvelle :

"Dans le ressort de chacune des chambres d'agriculture, les listes électorales sont établies dans chaque sous-préfecture par une commission composée comme suit :

1 - Le sous-préfet, président
2 - Un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Agriculture,
3 - Le président du Tribunal de la sous-préfecture ou, à défaut, un magistrat ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
4 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Pour la première section :

Cette commission établit la liste électorale unique de la circonscription en recueillant, auprès de chacun des villages, le nom des électeurs qu'aura désignés le village au prorata du nombre de ses habitants à raison d'un électeur pour 200 habitants ou fraction de 200 habitants supérieure à 100.

Dans les villages importants groupant plus de 1.500 habitants, il pourra être admis que cette désignation se fasse par quartier.

En cas de nécessité absolue, la commission pourra déléguer ses pouvoirs à des personnalités choisies par elle qui pourront se rendre en ses lieu et place pour procéder aux consultations villageoises.

La commission établira pour chaque village un procès-verbal relatant les opérations effectuées et comportant les noms et qualités des électeurs désignés par les villages.

En ce qui concerne les Communes, les électeurs seront désignés par les Conseils Municipaux à raison d'un électeur pour 200 habitants ou fraction de 200 habitants supérieure à 100.

Cependant, Abidjan et Bouaké désigneront un électeur pour 1.000 habitants et fraction de 1.000 habitants supérieure à 500.

Pour établir le nombre d'électeurs à désigner pour chaque commune, ville ou village, seront pris en considération les chiffres des derniers recensements officiels détenus par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

.../...

Pour la deuxime section :

Sont électeurs toutes les personnes dont l'activité principale est l'exploitation forestière, titulaires d'au moins un chantier ou un permis de coupe en exploitation.

Pour la troisième section :

Sont électeurs des membres des coopératives agricoles participant effectivement à l'activité d'une coopérative, les membres des syndicats agricoles régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations depuis au moins deux ans".

Article 15 - Dernier paragraphe : compléter la dernière phrase par "et secret".

Article 16 - Après le premier paragraphe, ajouter un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

"Le vote se fait par section. Les membres d'une section sont élus par les électeurs de cette section".

Article 23 - Ajouter un deuxième paragraphe :

"Nul ne peut être candidat dans une section s'il n'est électeur dans cette section".

Article 24 - Modifier ainsi le début de la première phrase :

"Les listes de candidats seront présentées par section dans chaque département. Elles devront être représentatives des intérêts des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs..." (la suite sans changement).

Article 25 - Après "Ministre de l'Agriculture", rayer "et de la Coopération".

Article 29 - Ajouter un deuxième paragraphe :

"Les chambres d'agriculture peuvent, avec l'autorisation du Ministre de tutelle, ester en justice".

.../...

2° - Au projet de décret portant création d'une Chambre d'Agriculture :

La création récente d'un sixième département par division du département de l'Ouest entraîne également le sectionnement de sa représentation.

Il est demandé que le département le plus peuplé ait une représentation de cinq membres, et le moins peuplé de quatre membres.

Sous réserve de ces modifications et additions, le Conseil Economique et Social émet un avis favorable aux projets de décrets qui lui sont soumis.

-:-:-